



COMMUNES DE DOMBRESSON ET SAVAGNIER

Arrêté

Concernant la circulation routière

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 1.10.2006 Page 1100/82

Les Conseils communaux de Dombresson et Savagnier,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrêtent:

- Article premier Pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année, la route reliant Dombresson à Savagnier, ne sera pas déneigée. Excepté pour les riverains des champs, elle sera cancellée et interdite à la circulation (signal no 2.01), de la ferme du Centre pédagogique à Dombresson à l'entrée du village de Savagnier.
- Art. 2 A Dombresson, un signal avancé sera placé au début de l'Allée des Peupliers, à Savagnier au bas de la route des Corbes.
- Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal  
de Dombresson

Au nom du Conseil communal  
de Savagnier

Le Président:

Pierre-Yves Bourquin

Le Secrétaire:

Olivier Maillard

La Présidente:

Mary-Claude Fallet

Le Secrétaire:

Patrick Moser

Dombresson et Savagnier, le 16 octobre 2006

Décision: approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 24 octobre 2006

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."